
N° : 2023.3.35

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 29 juin 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
21

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES ETEINTES

POINT 3.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Nb d'absents :
10
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 4

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des communes ;
VU les demandes formulées par le Service de Gestion Comptable de KAYSERSBERG VIGNOLE ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur relève des pouvoirs délégués au Président jusqu'à concurrence de 760€/débiteur, et de l'organe délibérant pour les montants supérieurs ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à ces admissions en non valeur sont prévus tant sur le budget général que sur celui des ordures ménagères ;

CONSIDERANT en l'espèce que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 22 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse

Et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

- l'admission en non valeur des créances éteintes (6542) pour un montant total de 8 955,85€ au titre des liquidations judiciaires ;

2° CHARGE

- le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2023.3.35

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 6 juillet 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 juillet 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2023.3.35

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com